

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Département du Gers

# EXERCICE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2022/2023

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES	OUVERTURES ET CLÔTURES - GIBIER SÉDENTAIRE																																																										
<p align="center"><b>SÉCURITÉ EN BATTUE (3 tireurs minimum) : GRAND GIBIER – RENARD</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Consignes de sécurité données avant la battue.</li> <li>- Registre des battues rempli et signé par tous les participants, selon le modèle de la fédération des chasseurs.</li> <li>- Port d'un vêtement à dominante orange fluorescent recouvrant le buste.</li> <li>- Utilisation de trompes de chasse pour signaler le début et la fin de traque (avec un minimum de une par ligne de chasseurs postés et un minimum de 3 par battue).</li> <li>- L'utilisation des véhicules à moteur est interdite pendant l'action de chasse. Sont seuls autorisés à se déplacer avec un véhicule à moteur, pour récupérer les chiens et les animaux tués, les traqueurs, piqueurs ou toute personne désignée, dont les noms seront obligatoirement inscrits sur le registre de battue fourni par la fédération des chasseurs. Après le déplacement les personnes désignées retournent à leur poste initial.</li> <li>- Lorsque l'action de chasse est terminée, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre est autorisé dès lors que l'arme est déchargée et démontée ou déchargée et placée sous étui et que l'arc de chasse est débandé ou placé sous étui.</li> </ul>	<p align="center"><b>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 4 mai 2022</b></p> <p><u>Article 1</u> : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol, est fixée pour le département du Gers :</p> <p align="center"><b>du dimanche 11 septembre 2022 à 8 heures au mardi 28 février 2023 au soir</b></p> <p><u>Article 2</u> : La chasse n'est autorisée que de jour soit 1 heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et 1 heure après le coucher du soleil. La chasse au gibier d'eau à la passée peut être pratiquée 2 heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher, dans les lieux suivants : marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.</p> <p><u>Article 3</u> : Pour la chasse à tir, par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les espèces de gibiers figurant au tableau ci-après, ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :</p>																																																										
<p align="center"><b>EMPLOI DES ARMES : SÉCURITÉ POUR LES CHASSEURS ET LES NON CHASSEURS</b></p> <p>Se référer aux dispositions figurant dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du département du Gers approuvé par arrêté préfectoral n°32-2016-05-23-004 du 23 mai 2016, modifié le 15 mars 2018.</p> <p>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (Application de l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié – extraits)</p> <p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'emploi de la chevrotine (munition chargée de grenaille de plomb d'un diamètre supérieur à 4 millimètres ou de grenaille sans plomb d'un diamètre supérieur à 4,8 millimètres)</li> <li>- l'emploi de sources lumineuses et de miroirs de nature à faciliter la capture ou la destruction du gibier,</li> <li>- la chasse à tir de la perdrix et du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoir,</li> <li>- la chasse à la bécasse à la passée ou à la croule,</li> <li>- la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée,</li> </ul> <p>Sont seuls autorisés pour la chasse et la destruction des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts les moyens suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les dispositifs de localisation des chiens, dès lors qu'ils ne sont utilisés qu'après l'action de chasse dans le seul but de rechercher les chiens ou d'assurer leur sécurité et de prévenir des collisions lors de l'action de chasse à tir,</li> <li>- les appareils de repérage des rapaces en vol</li> <li>- les viseurs à point rouge, sans convertisseur ou convertisseur d'image, et sans rayon laser</li> <li>- pour la chasse de la bécasse des bois, les dispositifs de repérage des chiens qui marquent l'arrêt</li> <li>- les colliers de dressage des chiens</li> <li>- les casques atténuant le bruit des détonations</li> <li>- les lunettes à réticule lumineux fixées sur les armes à feu</li> <li>- les télémètres, à condition qu'ils ne soient pas intégrés dans une lunette de visée</li> <li>- les appareils monoculaires ou binoculaires à intensification ou amplification de lumière, à l'exclusion des appareils qui peuvent être mis en œuvre sans l'aide des mains</li> <li>- les dispositifs permettant de capter les sons dans l'environnement des huttes de chasse, dits veilleurs de nuit.</li> </ul>	<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>DATES D'OUVERTURE</th> <th>DATES DE CLÔTURE</th> <th>CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>- Lièvre</td> <td>16 octobre 2022</td> <td>25 décembre 2023</td> <td>Dans tout le département du Gers, Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) de 3 lièvres par an et par chasseur sur le département avec Carnet de Prélèvement Gers (CPG) obligatoire. Chaque carnet est identifié à un chasseur par la FDC. En action de chasse au lièvre, le chasseur doit pouvoir attester du droit à chasser sur le territoire objet du contrôle par la présentation du détenteur du droit de chasse au verso de ce carnet ou à défaut attester de la carte d'adhésion du territoire sur lequel il évolue. Pour les restrictions des prélèvements de lièvres par territoires : se référer à l'arrêté préfectoral fixant le Plan de Gestion Cynégétique (PGC) et les territoires soumis à plan de chasse. En action de chasse, le territoire de chasse retenu pour l'identification, sur le CPG, est le territoire de chasse initial sur lequel a été lancé le lièvre. En dehors de cette période, et pendant l'ouverture de la chasse et jusqu'au 28 février 2023, sont seules autorisées sa recherche et sa poursuite par les chiens.</td> </tr> <tr> <td>- Lapin de garenne</td> <td>11 septembre 2022</td> <td>25 décembre 2022</td> <td>Possibilité de chasser le lapin à tir à l'aide de furets identifiés ; de reprendre les lapins vivants à l'aide de furets identifiés sur autorisation individuelle délivrée par la DDT.</td> </tr> <tr> <td>- Chevreuil (espèce soumise à plan de chasse)</td> <td>1<sup>er</sup> juin 2022</td> <td>10 septembre 2022</td> <td>Chasse à l'approche ou à l'affût du brocard avec les bracelets portant la mention « CH-été » et « CH-mal ». Tir à balles obligatoire ou à l'aide d'un arc de chasse.</td> </tr> <tr> <td></td> <td>11 septembre 2022</td> <td>28 février 2023</td> <td>Chasse à l'approche, à l'affût ou en battue, tir du chevreuil indifférencié <b>à l'exception de la période du 11 septembre au 15 novembre 2022 où le tir du brocard à l'approche et à l'affût est interdit, sauf pour les bracelets portant la mention « CH-été » et « CH-mal »</b> Tir à balles ou aux plombs de Paris n° 1 et n°2 obligatoire ou à l'aide d'un arc de chasse.</td> </tr> <tr> <td colspan="4">Afin d'assurer la bonne exécution du plan de chasse, les bracelets « CH-été » non utilisés au 10 septembre 2022 pourront être apposés de façon indifférenciée du 11 septembre 2022 au 28 février 2023. Les prélèvements réalisés devront être déclarés en ligne sur l'espace adhérent territorial de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers, au plus tard chaque lundi.</td> </tr> <tr> <td>- Sanglier (espèce soumise à plan de gestion cynégétique)</td> <td>1<sup>er</sup> juin 2022</td> <td>31 mars 2023</td> <td>Se référer aux dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC). Le sanglier ne peut être chassé que sur les territoires qui sont bénéficiaires d'une attribution grand gibier ou bénéficiaires d'un plan de gestion sanglier. Chasse à l'approche, à l'affût ou en battue, encadrée et/ou organisée par les détenteurs du droit de chasse ou de leur délégué expressément désigné par écrit ou par les particuliers détenteurs du droit de chasse. Le PGC sanglier permet de pouvoir chasser en battue dans les réserves des ACCA. L'exercice de la chasse au sanglier dans les réserves des ACCA restera exceptionnel, devra être motivé et consigné de façon précise dans le carnet de battue. Aucune autre espèce ne pourra y être chassée. Tir à balles obligatoire ou à l'aide d'un arc de chasse. Les prélèvements réalisés devront être déclarés en ligne sur l'espace adhérent territorial de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers, au plus tard chaque lundi.</td> </tr> <tr> <td>- Cerf (espèce soumise à plan de chasse)</td> <td>1<sup>er</sup> septembre 2022</td> <td>10 septembre 2022</td> <td>Chasse à l'approche ou à l'affût. Tir à balles obligatoire ou à l'aide d'un arc de chasse.</td> </tr> <tr> <td></td> <td>11 septembre 2022</td> <td>28 février 2023</td> <td>Chasse à l'approche, à l'affût ou en battue. Tir à balles obligatoire ou à l'aide d'un arc de chasse. Les prélèvements réalisés devront être déclarés en ligne sur l'espace adhérent territorial de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers, au plus tard chaque lundi.</td> </tr> <tr> <td>- Daim (espèce soumise à plan de chasse)</td> <td>1<sup>er</sup> juin 2022</td> <td>10 septembre 2022</td> <td>Chasse à l'approche ou à l'affût. Tir à balles obligatoire ou à l'aide d'un arc de chasse.</td> </tr> <tr> <td></td> <td>11 septembre 2022</td> <td>28 février 2023</td> <td>Chasse à l'approche, à l'affût ou en battue. Tir à balles obligatoire ou à l'aide d'un arc de chasse. Les prélèvements réalisés devront être déclarés en ligne sur l'espace adhérent territorial de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers, au plus tard chaque lundi.</td> </tr> <tr> <td>- Faisan</td> <td>11 septembre 2022</td> <td>11 décembre 2022</td> <td>Selon les zones, se référer aux PGC. ou aux plans de chasse</td> </tr> <tr> <td>- Perdrix</td> <td>11 septembre 2022</td> <td>11 décembre 2022</td> <td>Selon les zones, se référer aux PGC.</td> </tr> <tr> <td>- Renard</td> <td>1<sup>er</sup> juin 2022</td> <td>10 septembre 2022</td> <td>La chasse du renard peut être pratiquée dans les mêmes conditions que la chasse au sanglier durant cette période, soit à l'approche, soit à l'affût, soit en battue.</td> </tr> </tbody> </table>				DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE	- Lièvre	16 octobre 2022	25 décembre 2023	Dans tout le département du Gers, Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) de 3 lièvres par an et par chasseur sur le département avec Carnet de Prélèvement Gers (CPG) obligatoire. Chaque carnet est identifié à un chasseur par la FDC. En action de chasse au lièvre, le chasseur doit pouvoir attester du droit à chasser sur le territoire objet du contrôle par la présentation du détenteur du droit de chasse au verso de ce carnet ou à défaut attester de la carte d'adhésion du territoire sur lequel il évolue. Pour les restrictions des prélèvements de lièvres par territoires : se référer à l'arrêté préfectoral fixant le Plan de Gestion Cynégétique (PGC) et les territoires soumis à plan de chasse. En action de chasse, le territoire de chasse retenu pour l'identification, sur le CPG, est le territoire de chasse initial sur lequel a été lancé le lièvre. En dehors de cette période, et pendant l'ouverture de la chasse et jusqu'au 28 février 2023, sont seules autorisées sa recherche et sa poursuite par les chiens.	- Lapin de garenne	11 septembre 2022	25 décembre 2022	Possibilité de chasser le lapin à tir à l'aide de furets identifiés ; de reprendre les lapins vivants à l'aide de furets identifiés sur autorisation individuelle délivrée par la DDT.	- Chevreuil (espèce soumise à plan de chasse)	1 <sup>er</sup> juin 2022	10 septembre 2022	Chasse à l'approche ou à l'affût du brocard avec les bracelets portant la mention « CH-été » et « CH-mal ». Tir à balles obligatoire ou à l'aide d'un arc de chasse.		11 septembre 2022	28 février 2023	Chasse à l'approche, à l'affût ou en battue, tir du chevreuil indifférencié <b>à l'exception de la période du 11 septembre au 15 novembre 2022 où le tir du brocard à l'approche et à l'affût est interdit, sauf pour les bracelets portant la mention « CH-été » et « CH-mal »</b> Tir à balles ou aux plombs de Paris n° 1 et n°2 obligatoire ou à l'aide d'un arc de chasse.	Afin d'assurer la bonne exécution du plan de chasse, les bracelets « CH-été » non utilisés au 10 septembre 2022 pourront être apposés de façon indifférenciée du 11 septembre 2022 au 28 février 2023. Les prélèvements réalisés devront être déclarés en ligne sur l'espace adhérent territorial de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers, au plus tard chaque lundi.				- Sanglier (espèce soumise à plan de gestion cynégétique)	1 <sup>er</sup> juin 2022	31 mars 2023	Se référer aux dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC). Le sanglier ne peut être chassé que sur les territoires qui sont bénéficiaires d'une attribution grand gibier ou bénéficiaires d'un plan de gestion sanglier. Chasse à l'approche, à l'affût ou en battue, encadrée et/ou organisée par les détenteurs du droit de chasse ou de leur délégué expressément désigné par écrit ou par les particuliers détenteurs du droit de chasse. Le PGC sanglier permet de pouvoir chasser en battue dans les réserves des ACCA. L'exercice de la chasse au sanglier dans les réserves des ACCA restera exceptionnel, devra être motivé et consigné de façon précise dans le carnet de battue. Aucune autre espèce ne pourra y être chassée. Tir à balles obligatoire ou à l'aide d'un arc de chasse. Les prélèvements réalisés devront être déclarés en ligne sur l'espace adhérent territorial de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers, au plus tard chaque lundi.	- Cerf (espèce soumise à plan de chasse)	1 <sup>er</sup> septembre 2022	10 septembre 2022	Chasse à l'approche ou à l'affût. Tir à balles obligatoire ou à l'aide d'un arc de chasse.		11 septembre 2022	28 février 2023	Chasse à l'approche, à l'affût ou en battue. Tir à balles obligatoire ou à l'aide d'un arc de chasse. Les prélèvements réalisés devront être déclarés en ligne sur l'espace adhérent territorial de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers, au plus tard chaque lundi.	- Daim (espèce soumise à plan de chasse)	1 <sup>er</sup> juin 2022	10 septembre 2022	Chasse à l'approche ou à l'affût. Tir à balles obligatoire ou à l'aide d'un arc de chasse.		11 septembre 2022	28 février 2023	Chasse à l'approche, à l'affût ou en battue. Tir à balles obligatoire ou à l'aide d'un arc de chasse. Les prélèvements réalisés devront être déclarés en ligne sur l'espace adhérent territorial de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers, au plus tard chaque lundi.	- Faisan	11 septembre 2022	11 décembre 2022	Selon les zones, se référer aux PGC. ou aux plans de chasse	- Perdrix	11 septembre 2022	11 décembre 2022	Selon les zones, se référer aux PGC.	- Renard	1 <sup>er</sup> juin 2022	10 septembre 2022	La chasse du renard peut être pratiquée dans les mêmes conditions que la chasse au sanglier durant cette période, soit à l'approche, soit à l'affût, soit en battue.
	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE																																																								
- Lièvre	16 octobre 2022	25 décembre 2023	Dans tout le département du Gers, Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) de 3 lièvres par an et par chasseur sur le département avec Carnet de Prélèvement Gers (CPG) obligatoire. Chaque carnet est identifié à un chasseur par la FDC. En action de chasse au lièvre, le chasseur doit pouvoir attester du droit à chasser sur le territoire objet du contrôle par la présentation du détenteur du droit de chasse au verso de ce carnet ou à défaut attester de la carte d'adhésion du territoire sur lequel il évolue. Pour les restrictions des prélèvements de lièvres par territoires : se référer à l'arrêté préfectoral fixant le Plan de Gestion Cynégétique (PGC) et les territoires soumis à plan de chasse. En action de chasse, le territoire de chasse retenu pour l'identification, sur le CPG, est le territoire de chasse initial sur lequel a été lancé le lièvre. En dehors de cette période, et pendant l'ouverture de la chasse et jusqu'au 28 février 2023, sont seules autorisées sa recherche et sa poursuite par les chiens.																																																								
- Lapin de garenne	11 septembre 2022	25 décembre 2022	Possibilité de chasser le lapin à tir à l'aide de furets identifiés ; de reprendre les lapins vivants à l'aide de furets identifiés sur autorisation individuelle délivrée par la DDT.																																																								
- Chevreuil (espèce soumise à plan de chasse)	1 <sup>er</sup> juin 2022	10 septembre 2022	Chasse à l'approche ou à l'affût du brocard avec les bracelets portant la mention « CH-été » et « CH-mal ». Tir à balles obligatoire ou à l'aide d'un arc de chasse.																																																								
	11 septembre 2022	28 février 2023	Chasse à l'approche, à l'affût ou en battue, tir du chevreuil indifférencié <b>à l'exception de la période du 11 septembre au 15 novembre 2022 où le tir du brocard à l'approche et à l'affût est interdit, sauf pour les bracelets portant la mention « CH-été » et « CH-mal »</b> Tir à balles ou aux plombs de Paris n° 1 et n°2 obligatoire ou à l'aide d'un arc de chasse.																																																								
Afin d'assurer la bonne exécution du plan de chasse, les bracelets « CH-été » non utilisés au 10 septembre 2022 pourront être apposés de façon indifférenciée du 11 septembre 2022 au 28 février 2023. Les prélèvements réalisés devront être déclarés en ligne sur l'espace adhérent territorial de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers, au plus tard chaque lundi.																																																											
- Sanglier (espèce soumise à plan de gestion cynégétique)	1 <sup>er</sup> juin 2022	31 mars 2023	Se référer aux dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC). Le sanglier ne peut être chassé que sur les territoires qui sont bénéficiaires d'une attribution grand gibier ou bénéficiaires d'un plan de gestion sanglier. Chasse à l'approche, à l'affût ou en battue, encadrée et/ou organisée par les détenteurs du droit de chasse ou de leur délégué expressément désigné par écrit ou par les particuliers détenteurs du droit de chasse. Le PGC sanglier permet de pouvoir chasser en battue dans les réserves des ACCA. L'exercice de la chasse au sanglier dans les réserves des ACCA restera exceptionnel, devra être motivé et consigné de façon précise dans le carnet de battue. Aucune autre espèce ne pourra y être chassée. Tir à balles obligatoire ou à l'aide d'un arc de chasse. Les prélèvements réalisés devront être déclarés en ligne sur l'espace adhérent territorial de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers, au plus tard chaque lundi.																																																								
- Cerf (espèce soumise à plan de chasse)	1 <sup>er</sup> septembre 2022	10 septembre 2022	Chasse à l'approche ou à l'affût. Tir à balles obligatoire ou à l'aide d'un arc de chasse.																																																								
	11 septembre 2022	28 février 2023	Chasse à l'approche, à l'affût ou en battue. Tir à balles obligatoire ou à l'aide d'un arc de chasse. Les prélèvements réalisés devront être déclarés en ligne sur l'espace adhérent territorial de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers, au plus tard chaque lundi.																																																								
- Daim (espèce soumise à plan de chasse)	1 <sup>er</sup> juin 2022	10 septembre 2022	Chasse à l'approche ou à l'affût. Tir à balles obligatoire ou à l'aide d'un arc de chasse.																																																								
	11 septembre 2022	28 février 2023	Chasse à l'approche, à l'affût ou en battue. Tir à balles obligatoire ou à l'aide d'un arc de chasse. Les prélèvements réalisés devront être déclarés en ligne sur l'espace adhérent territorial de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers, au plus tard chaque lundi.																																																								
- Faisan	11 septembre 2022	11 décembre 2022	Selon les zones, se référer aux PGC. ou aux plans de chasse																																																								
- Perdrix	11 septembre 2022	11 décembre 2022	Selon les zones, se référer aux PGC.																																																								
- Renard	1 <sup>er</sup> juin 2022	10 septembre 2022	La chasse du renard peut être pratiquée dans les mêmes conditions que la chasse au sanglier durant cette période, soit à l'approche, soit à l'affût, soit en battue.																																																								
<p align="center"><b>RECHERCHE DU GIBIER BLESSÉ</b></p> <p>Les conducteurs de chien de sang sont autorisés, sous réserve d'obtenir l'autorisation du propriétaire du terrain, à rechercher le grand gibier blessé en dehors du territoire sur lequel il a été tiré, y compris le lendemain du dernier jour de chasse. Ils pourront être munis d'une arme pour achever l'animal blessé en cas de besoin. Le gibier revient au tir.</p>																																																											

propriétaire du terrain, à rechercher le grand gibier blessé en dehors du territoire sur lequel il a été tiré, y compris le lendemain du dernier jour de chasse.

Ils pourront être munis d'une arme pour achever l'animal blessé en cas de besoin.

Le gibier revient au détenteur du droit de chasse du territoire d'origine de l'animal blessé.

Le grand gibier soumis au plan de chasse sera muni du dispositif de marquage du lieu du tir initial.

### PROTECTION DES PIGEONS VOYAGEURS

(Loi n° 94-508 du 23 juin 1994 relative à la colombophilie).

La capture ou la destruction des pigeons voyageurs est formellement interdite.

Les bagues de pigeons voyageurs tués accidentellement doivent être envoyées directement à :

L'Union des Fédérations Régionales des Associations Colombophiles de France

54, boulevard Carnot - 59042 LILLE CEDEX

### ARRÊTÉ RELATIF A LA CHASSE DES COLOMBIDÉS AU MOYEN DE FILETS DANS LE DÉPARTEMENT DU GERS

(Arrêté Ministériel du 11 août 2006)

**Article 1er** - La capture des colombidés à l'aide de filets horizontaux dits pantés est autorisée dans le Département du Gers, de l'ouverture générale au 20 Novembre inclus.

**Article 2** - Les mailles des filets ne doivent pas être d'une dimension, de nœud à nœud, inférieur à 40 mm,

La chasse aux filets devra être située dans un rayon de 80 mètres du poste de commande.

Le poste de déclenchement des pantés ne peut se situer à plus de 30 mètres d'aucun des filets qu'il commande.

La surface maximum des "sols" des installations ne peut excéder 300 mètres carrés. Les dimensions maximales des pantés seront de 15 m X 6 m.

Les installations ne pourront en aucun cas communiquer entre elles. Les couloirs de deux installations devront être distants d'au moins 50 mètres.

L'ensemble des installations (poste de commandes et filets) devra être situé sous bois.

**Article 3** - Tous les filets devront être mis en sécurité tous les soirs. Les filets neutralisés le 20 Novembre au soir, sont enlevés deux jours au plus tard après la période où la capture est autorisée.

**Article 4** - Toute modification d'implantation d'une installation existante et devenue inutilisable peut se faire sans autorisation administrative préalable, sous réserve de l'accord du détenteur du droit de chasse et du propriétaire des terrains. Elle doit être portée, avant utilisation, à la connaissance de l'autorité préfectorale.

L'installation ainsi réimplantée doit répondre aux normes et dispositions prévues pour les nouvelles installations par le présent arrêté.

**Article 5** - Les installations nouvelles sont soumises à autorisation délivrée par le préfet au détenteur du droit de chasse.

Les nouvelles installations doivent être distantes d'au moins 300 mètres des postes déjà existants (article 11 de l'arrêté préfectoral du 4 Août 1983 modifié relatif à la sécurité publique).

**Article 6** - Les oiseaux autres que les colombidés accidentellement capturés doivent être aussitôt relâchés.

**Article 7** - L'emploi d'appellants aveugles ou mutilés, l'usage de filets à mailles de dimensions inférieures à celles stipulées ci-dessus sont interdits.

### ARRÊTÉ RELATIF AU TIR DES COLOMBIDÉS DANS LE DÉPARTEMENT DU GERS

(Arrêté Ministériel du 3 août 2009) et Schéma Départemental de Gestion Cynégétique

**Article 1** - Le tir au vol des colombidés à partir d'installations surélevées (pylônes et plates-formes de tir) est interdit dans tout le département.

**Article 2** - La chasse à tir des colombidés à l'agraine est interdite dans tout le département.

**Article 3** - La chasse à tir des colombidés au sol et à l'envol du sol des champs est interdite dans tout le département de l'ouverture générale jusqu'à la date de clôture

**Article 4** - Tout poste inexploité pendant 3 années consécutives sera considéré comme inexistant.

**Article 5** - L'emploi des appelants n'est autorisé que pour le tir au posé dans les arbres.

### VÉNERIE AVEC ATTESTATION DE MEUTE OBLIGATOIRE

CHASSE A COURRE - A COR - A CRI	15 septembre 2022	31 mars 2023	Article R 424 - 4 du Code de l'environnement
VÉNERIE SOUS TERRE Renard, Blaireau, Ragondin	11 septembre 2022	15 janvier 2023	Article R 424 - 5 du Code de l'environnement.
Pour le blaireau, obligation de compte-rendu à adresser à la DDT			

- Perdrix	11 septembre 2022	11 décembre 2022	Selon les zones, se référer aux PGC.
- Renard	1 <sup>er</sup> juin 2022	10 septembre 2022	La chasse du renard peut être pratiquée dans les mêmes conditions que la chasse au sanglier durant cette période, soit à l'approche, à l'affût et en battue. Tir à balles, aux plombs ou à l'aide d'un arc de chasse.
	11 septembre 2022	28 février 2023	Ouverture sans condition particulière.

## OUVERTURES ET CLÔTURES – OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DU 24/03/2006 et du 19/01/2009 modifiés

Par exception aux dispositions de l'article R.424.9 du Code de l'Environnement, les dates d'ouverture et de clôture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau sont fixées par le ministre chargé de la chasse.

La présente affiche récapitule les dispositions en vigueur au 30 avril 2022. Il appartient aux pratiquants de la chasse de se tenir informés d'éventuelles évolutions, notamment en ce qui concerne la tourterelle des bois.

	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<b>Oiseaux de passage</b>			
- Tourterelle des bois	27 août 2022	20 février 2023	<b>ATTENTION : Uniquement en cas de quota non nul</b> (espèce soumise à quota) Avant l'ouverture générale, la chasse ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de 300 mètres de tout bâtiment. Le marquage des prélèvements doit être réalisé conformément à la réglementation en vigueur au moment de la prise.
- Caille des blés	27 août 2022	20 février 2023	La chasse de la caille des blés peut être pratiquée tous les jours.
-Pigeon ramier, biset et colombine	11 septembre 2022	10 février 2023	Pour le pigeon ramier : du 11 au 20 février tir uniquement au posé dans les arbres à l'aide d'appellants vivants à poste fixe matérialisé de main d'homme. Pour les chasses traditionnelles : se référer aux arrêtés ministériels en vigueur
- Grive litorne, mauvis, draine et muscicivore, Merle noir	11 septembre 2022	10 février 2023	
-Tourterelle turque	11 septembre 2022	20 février 2023	
- Alouette des champs	11 septembre 2022	31 janvier 2023	
- Bécasse des bois	11 septembre 2022	20 février 2023	Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) de 30 bécasses pour l'ensemble du territoire national soit au niveau du Gers : 2 oiseaux par jour pour un chasseur seul, 6 par semaine et 30 par saison. PMA de 3 bécasses par jour pour un groupe d'au moins 2 chasseurs. Le marquage des oiseaux en temps réel est obligatoire, soit sur le carnet de prélèvement, soit au moyen de l'application chassadapt. Dans le cadre de la chasse accompagnée, les bécasses prélevées seront marquées sur le carnet de l'accompagnant.
<b>Gibier d'eau :</b>			Avant l'ouverture générale, la chasse du gibier d'eau peut être pratiquée tous les jours sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs ; et la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.
- Oie des moissons, rieuse et cendrée et bernache du Canada	21 août 2022 à 6h00	31 janvier 2023	
- Canard souchet, pilet, siffleur, colvert, Sarcelles d'été, d'hiver, Barge Rousse, Courlis Corlieu, Bécasseau maubèche, Pluviers, Huitrier Pie, Chevaliers aboyeurs, arlequins, combattants et gambettes, Garrot à œil d'or	21 août 2022 à 6h00	31 janvier 2023	
- Harelde de Miquelon, Fuligule milouin, Macreuses, Eider à duvet	21 août 2022 à 6h00	10 février 2023	
-Foulque macroule, Poule d'eau, Râle d'eau, Canard chipeau Fuligule milouin et morillon, Nette rousse	15 septembre 2022 à 7h00	31 janvier 2023	
- Bécassine sourde et des marais	6 août 2022 à 6h00	31 janvier 2023	Du 6 au 21 août sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchées et aménagées par la réalisation de platières et mise en eau entre 10h et 17h.
- Vanneau huppé	11 septembre 2022	31 janvier 2023	

### SUSPENSIONS TEMPORAIRES

**Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier de l'ouverture générale au 16 octobre inclus**, la chasse à tir et la chasse au vol du faisan, de la perdrix et du lapin est uniquement autorisée le mercredi et le dimanche, sauf pour le faisan le jour des rencontres de la Saint-Hubert.

**Les lâchers de faisans et de perdrix (rouges et grises) sont interdits entre le 12 novembre et le 11 décembre 2022.**